

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2214

présenté par
M. Mariton
-----**APRÈS L'ARTICLE 1ER QUATER**

Après l'article 371-4 du code civil, il est inséré un article 371-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 371-4-1.* – L'enfant peut entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité d'un maintien de relations personnelles entre l'enfant et le tiers, parent ou non, qui a partagé la vie de l'enfant et noué avec lui des liens affectifs étroits.